

PHILMAX
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.097.000 euros

Siège social : 14, Avenue de Bretteville
92200 Neuilly-sur-Seine

921 422 044 R.C.S Nanterre

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 24 avril 2026

Monsieur Philippe Perez
Gérant

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : FORME.....	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : DENOMINATION.....	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 : DUREE	4
ARTICLE 6 : APPORTS	4
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS	5
ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS	6
ARTICLE 11 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS	6
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS.....	7
ARTICLE 14 : GERANCE	7
ARTICLE 15 : POUVOIRS DE LA GERANCE.....	7
ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES	7
ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.....	9
ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	9
ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	9
ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX	10
ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS	10
ARTICLE 23 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES.....	11
ARTICLE 24 : CONTROLE DES COMPTES	12
ARTICLE 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE	12
ARTICLE 26 : CONTESTATIONS.....	13

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2022.

Le 16 février 2023, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;
- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
- l'accomplissement de toutes prestations de services à l'attention de toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société détient des participations ;
- l'accomplissement de toutes fonctions d'administration et/ou de direction dans toute société entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société détient des participations ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **PHILMAX**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *SARL* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : : **14, Avenue de Bretteville, 92200 Neuilly-sur-Seine**

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants qui sont alors habilités à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports d'actions

Monsieur Philippe Perez (ci-après l'« **Apporteur** ») fait apport (ci-après l'« **Apport** »), sous les conditions ordinaires et de droit et à l'exclusion de toute garantie d'actif et/ou de passif, à la société de la pleine propriété des deux mille cinq cents (2.500) parts sociales de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2.500 (ci-après ensemble les « **Parts Apportées** » et séparément une ou la « **Part Apportée** »), représentant cent pour cent (100 %) du capital social de A.C.C.F., société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 44, rue Jean Zay, Parc Vision, 69800 Saint-Priest et dont le numéro unique d'identification est 402 640 270 R.C.S. Lyon.

6.2 Évaluation de l'Apport

L'Apport déterminé au paragraphe 6.1 est évalué à un montant global, forfaitaire et définitif de quatre millions quatre-vingt-dix-sept mille euros (4.097.000 €) pour la pleine propriété des Parts Apportées par l'Apporteur, soit mille six cent trente-huit euros et quatre-vingt centimes (1.638,80 €) par Part Apportée.

6.3 Intervention d'un commissaire aux apports

Par acte en date du 28 octobre 2022, l'Apporteur a désigné le cabinet Experial, société à responsabilité limitée au capital de 738.110 euros, dont le siège social est situé 40, rue Laure Diebold, 69009 Lyon et dont le numéro unique d'identification est 752 965 632 R.C.S Lyon, représentée par Monsieur Serge Bottoli, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport, conformément à l'article L. 225-14 du Code de commerce.

6.4 Rémunération de l'Apport

L'Apport visé à l'article 6.1 et évalué à l'article 6.2 est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur d'actions de la société. Ainsi, en rémunération de l'Apport visé à l'article 6.1 et évalué à l'article 6.2, il est attribué à l'Apporteur quatre millions quatre-vingt-dix-sept mille (4.097.000) actions de la société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

6.5 Transfert de propriété de l'Apport

La propriété et la jouissance des Parts Apportées sont transférées à la société, libres de tout gage, nantissement ou autres sûretés, à compter de ce jour sous la condition suspensive de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés. La société sera dès lors subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Apportées et aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

6.6 Régime fiscal de l'Apport

L'Apporteur déclare se placer, en tant que de besoin, dans le cadre de l'Apport désigné à l'article 6.1, sous le régime des plus-values relatif aux échanges de titres, bénéficiant du report d'imposition de l'article 150 0 B Ter du Code général des impôts.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions quatre-vingt-dix-sept mille euros (4.097.000 €).

Il est divisé en quatre millions quatre-vingt-dix-sept mille (4.097.000) parts sociales, numérotées de 1 à 4.097.000, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées en intégralité au profit de l'associé unique, comme suit :

- Monsieur Philippe Perez,
Quatre millions quatre-vingt-dix-sept mille parts sociales
numérotées de 1 à 4.097.000, ci 4.097.000 parts sociales

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

8.2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

9.1 Généralités

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en-dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

9.2 Dispositions applicables en cas de démembrement de propriété

Conformément à l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives et doivent être convoqués aux assemblées. Ils bénéficient du même droit à l'information et à la communication des documents sociaux.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions où il est réservé au nu-propriétaire en application de la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS

10.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés des statuts modifiés.

10.2. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers, y compris conjoint, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par remise au gérant contre émargement ou récépissé.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, notamment en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

10.3. En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens d'un associé, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article 10.2 et à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 11 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts et à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 14 : GERANCE

14.1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire des associés.

Le gérant est nommé et révoqué par décision de la collectivité des associés.

14.2. La rémunération du gérant est fixée, s'il y a lieu, par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DE LA GERANCE

15.1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

15.2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

16.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

16.3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

16.4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

16.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

16.6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

16.7. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la suppression dans les statuts du nom du gérant, après cessation de ses fonctions, et sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, la transformation en société anonyme sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

19.1. Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

19.2. Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier (1^{er}) octobre et se termine le trente (30) septembre de chaque année.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels. Lorsque la loi et les règlements le prévoient, le gérant établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20^{ème}) au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE

25.1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

25.2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « *société en liquidation* ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers, sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

25.3. Si l'associé unique est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.